



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2025-03

portant instauration d'une zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque
Parking sis Chemin de Chaingy

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-3, R417-10, R417-11, R417-12 et R325-1 à R325-13,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté municipal n°2022-10 en date du 21 novembre 2022 portant instauration d'une zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque sur le parking sis chemin de Chaingy,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking situé Chemin de Chaingy afin de faciliter l'accès à la maison de santé jouxtant le dit parking,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2022-10 du 21 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est décidé d'instaurer une zone de stationnement à durée limitée sur les emplacements du parking sis Chemin de Chaingy.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera limité à 1 heure, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : La signalisation verticale suivante sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur :

- Panneau de type B6b3 : secteur à stationnement réglementé de type "zone bleue",
- Panonceau de type M9z portant la mention « du lundi au samedi de 08h00 à 18h30 - Maximum 1h00 »,
- Panonceau de type M6a : indiquant qu'un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction de stationnement sur la voie publique seront en infraction pour stationnement gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront verbalisés par contravention et pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant.

ARTICLE 6 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 19 mai 2025



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.